



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/

ARRÊTÉ

du 05 DEC. 2019 mettant en demeure
**Colmar agglomération, de respecter les prescriptions générales applicables
à l'exploitation de sa déchetterie implantée rue du Ladhof
à Colmar**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L171-8 I,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le rapport du 5 novembre 2019 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'a pas été en mesure de présenter lors de la visite d'inspection, la liste de ses détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité, les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps prévu, ainsi que le compte rendu annuel des vérifications de maintenance et de test prévus à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'a pas pu présenter l'ensemble des consignes d'exploitation prévues à l'article 24 de l'arrêté ministériel précité,

CONSIDÉRANT que l'établissement n'a pas été en mesure de présenter un plan de formation pour chaque agent affecté aux opérations de gestion des déchets, ni de programme de formation, comme requis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Colmar Agglomération, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 1 avenue de la Foire aux Vins à Colmar (68000), est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets implantée rue du Ladhof à Colmar, de respecter les prescriptions des articles 20, 24 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 reprises ci-après, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 20

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ».

« Article 24

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

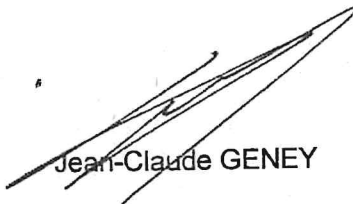
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;*

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 5 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

